



Application de l'article 173 aux sociétés de gestion

Bonnes pratiques et recommandations

Février 2018



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et défend les intérêts des professionnels de la gestion de portefeuille pour compte de tiers. Créée en 1961, elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée sous mandat ou collective via les Organismes de placement collectif (OPC). Ses membres sont les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers. Depuis 2009, l'AFG accueille des "membres correspondants" (79 à fin 2017) représentatifs de l'écosystème de la gestion : avocats, cabinets de conseil, SSII, fournisseurs de données, succursales.

La gestion d'actifs française représente, à fin 2017, près de 4 000 Mds € sous gestion, dont 1 950 Mds € en fonds de droit français et environ 2 050 Mds € en gestion de mandats et de fonds de droit étranger. Source de plus de 85 000 emplois dont 26 000 propres aux sociétés de gestion, elle joue un rôle essentiel dans le financement de l'économie.

L'AFG a pour mission d'informer, d'assister et de former ses adhérents. Elle leur apporte un concours permanent dans les domaines juridique, fiscal, économique, comptable et technique.

Elle anime la réflexion de la profession sur l'évolution des techniques de gestion, la recherche, et la protection et l'orientation de l'épargne.

L'AFG a très tôt décidé d'apporter son plein appui au développement en France de la gestion financière socialement responsable. Cette implication se situe dans le cadre plus global de son action de promotion de l'épargne longue (épargne investie en actions, épargne salariale et épargne retraite / PEE, PERCO,...) et de la qualité des actifs (débat sur les normes comptables, action en matière de gouvernement d'entreprise...), leviers du bon financement de notre économie et de la protection des citoyens contre les risques de l'existence.

Interlocuteur des pouvoirs publics français, européens et internationaux, l'AFG contribue activement à l'évolution de la réglementation. Elle définit les règles de déontologie de la profession et joue un rôle moteur en matière de gouvernement d'entreprise.

L'Association contribue également à la promotion et au rayonnement de la gestion française (l'une des premières au monde) auprès de l'ensemble des acteurs concernés : investisseurs, émetteurs, politiques et médias, en France et à l'international.

Application de l'article 173 aux sociétés de gestion

Bonnes pratiques et recommandations

Février 2018



sommaire

Préambule	3
1. Enseignements tirés des premiers “rapports article 173” diffusés au 30 juin 2017	5
2. Recommandations sur les modalités d’élaboration du “reporting 173”	10
ANNEXES	19
ANNEXE 1. Structure-type des informations à déclarer (“article 173”)	20
ANNEXE 2. “Informations ESG Investisseur” (détails)	21
ANNEXE 3. “Informations ESG Investissement” (détails)	22
ANNEXE 4. Précisions sur les “informations ESG Investissement”	24
ANNEXE 5. Glossaire	27
ANNEXE 6. Composition du groupe de travail “Reporting article 173”	29

Préambule

Contexte

2017 est la première année pour laquelle les sociétés de gestion ont dû rendre publics leurs “rapports article 173”, en application des dispositions du décret n ° 2015-1850 du 29 décembre 2015 relatif à la communication sur « *les modalités de prise en compte dans la politique d’investissement des critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique* ».

L’étude des premiers “rapports article 173” permet de prendre la mesure de la manière dont les sociétés de gestion membres de l’AFG se sont appropriées le sujet, et d’identifier les actions qui leur permettront de remplir leurs obligations en 2018 dans un esprit de progrès.

Objectifs

Le guide professionnel de l’AFG “*Loi sur la Transition Énergétique et Écologique – Application aux sociétés de gestion de l’article 173*”, publié en octobre 2016, s’était donné pour objectif d’interpréter l’article 173 de façon à accompagner les sociétés de gestion dans leur compréhension des attentes du régulateur, et dans l’identification des obligations les concernant (informations à communiquer et modalités de diffusion).

Toutefois, ce document ne permet pas de répondre aux attentes opérationnelles des sociétés de gestion, aussi, l’AFG a souhaité rédiger un nouveau guide avec pour objectifs :

- d’identifier les bonnes pratiques relatives aux modalités de reporting article 173 ;
- de proposer des recommandations pour construire le reporting ESG-Climat 2018 (exercice 2017) dans une optique de voie de progrès et de conformité avec l’esprit de la loi.

Démarche d’élaboration

Un groupe de travail réunissant une quinzaine de personnes a été constitué pour élaborer ce guide.

La démarche qui a été retenue pour alimenter ce guide comprend deux phases :

- Étape 1 :
L’étude d’un échantillon représentatif des “rapports article 173” OPC et SGP déjà parus à la mi 2017 (au titre de l’exercice 2016), première année pour laquelle les sociétés de gestion ont été confrontées à cet exercice (“année 0”), permet de :
 - rendre compte de la façon dont les sociétés de gestion de portefeuille se sont appropriées les enjeux liés à l’obligation de reporting ;
 - faire émerger les grandes tendances relatives aux modalités de reporting ;
 - tirer les enseignements pour aider les sociétés moins familières avec le reporting d’informations extra-financières à se conformer à l’esprit de la loi.

- **Étape 2 :**

Dans un objectif d'amélioration continue au regard des attentes du régulateur, des recommandations sont formulées pour orienter les adhérents de l'AFG vers une évolution des modalités de "reporting 173", dépassant ainsi le seul stade de l'appropriation des meilleures pratiques existantes.

Rappel sur les grands principes de l'article 173

Depuis 2017, par application de l'article 173 (paragraphe VI) de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015 (LTECV), les sociétés de gestion françaises (et certains investisseurs institutionnels) ont l'obligation de publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le texte accorde une importance particulière à l'exposition aux risques climatiques et aux moyens mis en œuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs internationaux de la transition énergétique et écologique (dont celui de la limitation du réchauffement climatique à 2 degrés).

Le décret d'application n° 2015-1850 du 29 décembre 2015, qui modifie l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier (COMOFI), précise les modalités de communication des sociétés de gestion¹.

L'obligation de restitution des modalités de prise en compte des informations ESG et Climat par les sociétés de gestion, effective à compter de l'exercice 2016, concerne deux ensembles d'informations, à communiquer séparément dans des rapports propres à l'entité (la société de gestion) et à chacun des OPC concernés (voir annexe 1 du présent document) :

- au niveau de la **société de gestion**, les informations ESG relatives à l'entité ("informations ESG investisseur") concernent la stratégie des sociétés de gestion de portefeuille en matière de prise en compte des informations ESG dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques (démarche générale, moyens d'information, liste des produits concernés, implication de la société dans l'ESG, gestion des risques) ;
- au niveau de **chacun des OPC concernés de plus de 500 millions d'euros**, les informations relatives à la prise en compte par l'entité des critères ESG dans la politique d'investissement ("informations ESG Investissements") concernent les modalités techniques de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement (critères ESG utilisés, sourcing, méthodologie de notation des émetteurs, méthodologie de sélection des titres, résultats de l'application des méthodologies, révision des politiques d'investissement et de gestion des risques au regard de l'analyse des résultats).²

1) *Le guide professionnel de l'AFG, "Loi sur la Transition Énergétique et Écologique – Application aux sociétés de gestion de l'article 173" (octobre 2016) précise de manière détaillée les informations à communiquer et leurs modalités de diffusion.*

2) *Les "informations ESG Investissement" font l'objet de précisions détaillées visant essentiellement à apprécier la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Ces précisions sont mentionnées dans l'annexe 2 du présent guide.*

1. Enseignements tirés des premiers “rapports article 173” diffusés au 30 juin 2017

Au mois de juillet 2017, une vingtaine de sociétés de gestion avait produit un “rapport article 173” (rapport SGP et/ou rapport OPC). Une quinzaine de rapports a été plus particulièrement analysée. Bien que ceux-ci ne permettent pas de prétendre à une représentation statistique des pratiques de la place, la grande variété des rapports communiqués, conjuguée à des degrés de qualité différents, suffit à repérer les grandes tendances sur la manière dont les sociétés de gestion françaises s’y sont prises pour répondre à leurs obligations 173.

1.1. Les formats de rapports

L’article 173 laisse la possibilité d’adapter le format de présentation des informations ESG au contexte spécifique de la société de gestion ; le recours à la structure-type prévue par le décret n’est pas obligatoire.

En pratique, nous constatons que même si la majeure partie des acteurs est restée fidèle à l’esprit du texte en produisant des rapports SGP et OPC “article 173” dédiés, un certain nombre d’acteurs a souhaité se départir de ce modèle, tant au niveau de la typologie des rapports produits que de leur structure, ou encore de leur articulation avec les autres publications officielles des sociétés de gestion.

1.1.1. Typologies de rapports

Conformément à la réglementation, les réponses apportées aux exigences de l’article 173 au titre de l’exercice 2016 ont généralement été formulées en distinguant les informations relevant de la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique d’investissement (rapportées dans un document relatif à la société de gestion) des informations techniques concernant la prise en compte de ces critères dans les processus d’investissement (rapportées dans des documents dédiés à chaque OPC). Ainsi, plusieurs sociétés de gestion ont publié un rapport société de gestion et des rapports OPC.

A contrario, certaines sociétés de gestion ont fait le choix de présenter dans un rapport commun les informations “investisseurs”, accompagnées d’indicateurs consolidés sur les OPC dans un seul rapport global.

1.1.2. Conformité des “rapports article 173” avec la structure réglementaire (“briques officielles”)

La liberté dans le format de restitution induite par le principe du “*comply or explain*” s’est traduite par une grande diversité dans le découpage des “rapports article 173”, parfois très éloignée de la structure-type présentée dans le décret.

En effet, certaines sociétés de gestion ont structuré leur rapport autour de l’organisation spécifique de l’entité, l’objectif étant de présenter leur démarche d’intégration ESG dans une logique commerciale. Outre les éléments de forme traduisant une démarche marketing

(couleurs vives, éléments visuels de type graphiques/infographies/matrices, éléments de langage), les découpages *ad hoc* permettent de mettre en valeur un savoir-faire différenciant de la société de gestion en insistant sur les fondements de son engagement (valeurs/principes) guidant la démarche d'intégration ESG notamment dans les rapports SGP.

1.1.3. Articulation des “rapports article 173” avec les rapports annuels des OPC et SGP

L'article 173 n'impose pas de greffer le rapport SGP au rapport annuel produit par les SGP au titre du RGAMF (articles 313-59, 318-2 et 421-33) contrairement à celui des OPC.

Certaines SGP ont fait le choix de publier des “rapports article 173” SGP et OPC spécifiques. Mis à disposition sur le site internet des sociétés de gestion, ces rapports constituent des documents autonomes.

Une autre logique suivie par quelques sociétés de gestion consiste en une intégration des informations requises au titre de l'article 173 dans leur rapport annuel de société de gestion ou dans le rapport annuel de l'OPC sans présenter de rapport 173 distinct. Il en résulte une certaine confusion, l'information liée à l'article 173 étant diluée dans l'information financière.

1.2. Contenu des rapports “Année 0”

1.2.1. Cas des rapports SGP

Communication, diversité et liberté permettent de caractériser les “rapports article 173” de l’“année 0” :

- Un instrument de communication au service des sociétés de gestion

Le texte donne peu de précisions sur le contenu attendu dans la partie “démarche” des informations investisseurs, dont la description se limite à la « *présentation de la démarche générale de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement, et, le cas échéant, de gestion des risques* »³.

La comparaison des sections des rapports consacrées à la démarche d'intégration ESG de la société de gestion permet de dégager deux grandes tendances observées au fil des rapports :

- une première typologie de rapports utilise la présentation de la démarche d'intégration ESG comme une opportunité d'exposer leur méthodologie opérationnelle de façon précise et détaillée (critères d'analyse ESG, pondérations, méthodes de calcul d'indicateurs...);
- une deuxième catégorie d'acteurs s'est contentée de lister les enjeux sociétaux guidant leur processus d'intégration ESG, sans décliner ces principes sur le plan opérationnel.

La première approche, plus technique, permet une meilleure compréhension de l'intégration concrète des critères ESG dans la politique de gestion et de la façon dont elle se décline dans le temps et dans les processus opérationnels.

3) II-1 de l'article D. 533-16-1 du COMOFI.

- Une grande diversité des méthodes de prise en compte des critères ESG, notamment sur le climat

Sur la prise en compte des critères ESG, la plupart des sociétés de gestion sont à même de restituer des éléments relatifs aux informations investisseurs. Même si les degrés de prise en compte sont très variés, la majorité des acteurs a été en mesure de présenter des informations relatives aux cinq blocs présentés dans la structure-type (démarche, listes des encours ISR, information des clients, adhésion de l'entité et gestion des risques). Ceci est moins vrai quand on se concentre sur la restitution d'informations liées à la prise en compte des problématiques relatives à la transition énergétique et écologique (TEE) par la société de gestion.

Les éléments propres à la politique Climat de la société de gestion ont en effet bénéficié de traitements différents, faisant l'objet de parties distinctes dans les rapports, notamment pour les sociétés de gestion les plus avancées en matière de contribution à la TEE (sur les questions de démarches avec le lien de la politique de la société avec l'objectif 2°C, sur les questions d'indicateurs avec le Scope 3, la contribution à la TEE avec les parts vertes et brunes...) tandis que d'autres sociétés de gestion, se sont contentées de mettre en avant les critères liés à l'analyse du pilier "E" des émetteurs en portefeuille.

Sur les risques spécifiques liés à la TEE⁴, un nombre restreint d'acteurs a fait le choix de mettre en place des méthodologies d'identification et de gestion des risques physiques et des risques de transition. Afin d'alimenter le rapport sur ces éléments, plusieurs stratégies ont été employées :

- la majeure partie des rapports fait référence au calcul de l'empreinte carbone comme seule métrique "communément admise" permettant d'appréhender le risque de transition et d'anticiper ainsi les risques sur les placements de façon quantifiée et fiable ;
- d'autres sociétés de gestion ont mis à profit la possibilité offerte par la loi d'expliquer les raisons pour lesquelles elles ne calculaient pas ces risques, en mettant notamment en avant l'immaturation des métriques permettant le calcul et la gestion de ces risques, et en insistant sur leur intention de développer de tels indicateurs dans les rapports postérieurs.

- Une difficile comparabilité des "rapports article 173"

Le contenu des "informations Investisseur" demandées dans le rapport SGP a donné lieu à une liberté d'interprétation du texte sur certains points, résultant dans une très grande hétérogénéité dans le contenu des rapports.

Cette diversité se retrouve dans la classification des encours ESG de la SGP, qui utilise des terminologies différentes. Il en résulte une certaine confusion sur la catégorisation des encours, qui rend difficile la comparabilité entre les rapports, d'autant plus que le recours à un glossaire n'est pas systématique.

Concernant la gestion des risques, certaines sociétés de gestion ont confondu la notion de « *risques associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité*

4) Détaillés dans l'article 1^{er} de l'article D. 533-16 du COMOFI (III-1°- b) du décret.

Application de l'article 173 aux sociétés de gestion – Bonnes pratiques et recommandations

1. Enseignements tirés des premiers "rapports article 173" diffusés au 30 juin 2017

Février 2018

de gouvernance » avec celle de risques ESG en tant que tels, et se sont contentés de présenter les procédures d'analyse ESG des émetteurs qui permettent d'identifier ces risques. Dans une interprétation plus proche de l'esprit du législateur, d'autres sociétés de gestion ont fait le choix d'interpréter les risques associés aux problématiques ESG au sens des principes et règles de l'AMF en matière de dispositif de maîtrise des risques.

1.2.2. Cas des rapports OPC

Pour les sociétés de gestion, un "rapport article 173" doit être produit pour chacun des OPC "référéncés" qu'elles gèrent dont l'actif net est supérieur ou égal à 500 M€.

En pratique, ce seuil implique que les fonds concernés par l'obligation de reporting sur l'article 173 soient principalement des fonds non ISR.

Cet état de fait se traduit par l'émergence de deux types de rapports OPC ("ISR" et "non ISR") qui répondent à des logiques d'alimentation différentes :

- Rapports OPC "ISR"

Par définition, les rapports d'OPC "ISR" concernent des sociétés de gestion impliquées dans l'investissement responsable ; celles-ci disposent d'une certaine maturité dans le processus de prise en compte des problématiques ESG dans les politiques d'investissement, et n'éprouvent donc aucune difficulté pour rédiger leurs rapports. Pour la plupart, la base de ces fonds est le Code de Transparence AFG-FIR-Eurosif.

De manière systématique, les rapports OPC "ISR" contiennent une partie introductive présentant des éléments généraux relatifs à la démarche ESG de la société de gestion et à sa stratégie (référentiels, initiatives, labels...). Ceci vaut également pour les informations concernant la contribution aux objectifs nationaux de limitation du réchauffement climatique (ou "objectif 2°C").

Sans surprise, les rapports OPC "ISR" couvrent l'ensemble des blocs d'information "officiels" prévus par le décret n° 2015-1850 au titre des "informations ESG investisseurs".

Les rapports des OPC "ISR" se caractérisent également dans le niveau de détail des restitutions :

- la partie liée à l'exposition de la méthodologie comporte des informations assez riches, comme les pondérations des critères d'analyse des émetteurs, ou certaines adaptations sectorielles par exemple (critères spécifiques, pondérations différentes, etc.) ;
- la partie liée à l'intégration des résultats de l'analyse dans la politique d'investissement restitue notamment des éléments sur les actions de pilotage du portefeuille basées sur les résultats de l'analyse ESG, en plus des éléments classiques liés à l'application des politiques de vote et d'engagement.

- Rapports OPC "non-ISR"

Les sociétés de gestion ont éprouvé quelques difficultés pour restituer des informations sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement des OPC "non ISR" ; deux grandes méthodes d'alimentation des rapports ont été pratiquées :

- une première technique a consisté à mettre en valeur les éléments ESG transversaux

Application de l'article 173 aux sociétés de gestion – Bonnes pratiques et recommandations

1. Enseignements tirés des premiers "rapports article 173" diffusés au 30 juin 2017

Février 2018

relevant de la SGP (qui par définition s'appliquent à l'ensemble des fonds de la société de gestion) :

- la démarche ESG de la société de gestion a été fréquemment utilisée pour présenter la politique ESG du fonds ; la citation des référentiels liés aux problématiques ESG qui dictent l'action de la société de gestion (à l'image du Pacte mondial des Nations Unies), ou encore des initiatives internationales dont la société de gestion est membre (l'adhésion aux PRI par exemple) est une pratique courante ;
 - les parties liées aux critères d'analyse ESG et à la méthodologie ont souvent recouru à la description de certaines ressources ESG "mises à la disposition" des gestionnaires de l'OPC⁵ ; celles-ci comprennent notamment :
 - l'analyse ESG des émetteurs conduite en interne, assortie d'un scoring ;
 - l'accès aux données de prestataires de données extra-financières ou les abonnements à des bases de données qui fournissent des informations ESG ;
 - dans certains rapports, les références aux politiques de vote ou d'engagement ont permis d'alimenter les parties liées à l'intégration des résultats de l'analyse ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.
- Par ailleurs, quelques sociétés de gestion, notamment celles n'étant pas spécialistes de l'investissement responsable, lorsqu'elles ne disposaient pas d'informations ESG plus précises par ailleurs ont utilisé ce type d'informations :
- l'insertion de critères de gouvernance et d'éthique des émetteurs dans l'analyse financière "classique" (parité du CA, démocratie actionnariale, éthique des affaires,...) leur a permis d'alimenter certains reporting et d'éviter ainsi les formulations "explain" ;
 - les exclusions des émetteurs engagés dans les armes interdites (qui relèvent pourtant d'obligations légales s'imposant aux investisseurs) du type BASM ou MAP ;
 - la politique de gestion des conflits d'intérêts de la société de gestion ou la politique de rémunération de ses gérants ont été exposées pour restituer des informations sur la prise en compte des critères liés au pilier "G".

Les sociétés de gestion se sont mobilisées pour mettre en avant toutes les actions menées dans l'esprit de l'article 173 et ne pas utiliser la possibilité qui leur était donnée à travers le "explain" au cours de cette année 0.

Ce choix démontre la volonté et l'intérêt des sociétés de gestion à l'intégration des enjeux ESG-Climat dans leur politique d'investissement mais également la difficulté de rendre compte, expliquée par la faiblesse des méthodologies et des indicateurs disponibles à ce jour.

5) Sans pour autant engager l'OPC en affirmant une intégration systématique de l'information extra-financière, celle-ci peut être utilisée de façon discrétionnaire par les gérants pour sélectionner ou exclure les titres.

2. Recommandations sur les modalités d'élaboration du "reporting 173"



Cette partie vise à faire des propositions d'évolution sur les modalités d'élaboration du reporting 173 qui sera effectué en 2018 au titre de l'exercice 2017. Les propositions qui suivent ont été établies dans l'optique de faciliter le travail des membres de l'AFG dans leur réponse aux attentes du régulateur, tout en leur donnant les moyens de faire évoluer leur dispositif de reporting vers les meilleures pratiques ; l'accent a ainsi été mis sur la "lisibilité", la "conformité" et le "progrès".

SYNTHÈSE : 10 recommandations pour aider les sociétés de gestion à alimenter leurs "rapports article 173"

GÉNÉRALITÉS

- 1 Identifier clairement dans le rapport annuel des fonds et sur le site internet de la société de gestion les informations liées à l'article 173.
- 2 Établir des rapports distincts pour la société de gestion et pour les fonds concernés.
- 3 Publier les informations ESG relatives à la société de gestion en un seul document, aisément accessible sur le site internet.

RAPPORTS SGP

- 4 Présenter de façon claire et structurée l'approche de la société de gestion sur la prise en compte des critères ESG et climat et ses évolutions récentes.
- 5 Rendre transparentes les approches ESG et Climat par rapport à la stratégie globale de la société de gestion :
 - afficher les encours prenant en compte les critères ESG concernés et leur poids par rapport aux encours globaux,
 - lister les principaux indicateurs ESG dont les indicateurs climat utilisés.

RAPPORTS OPC

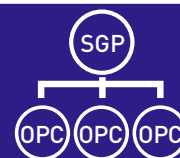
- 6 Concentrer le rapport de chaque fonds sur les éléments de prise en compte des critères ESG qui lui sont spécifiques. Les éléments relatifs à la démarche globale de la société de gestion peuvent y figurer de façon synthétique.
- 7 Dissocier les méthodes d'analyse ESG, les modalités de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement et le suivi d'indicateurs ESG.
- 8 Regrouper les principaux critères ESG par grandes thématiques, en fournir une définition précise, et expliquer leur recours au regard de la politique de gestion suivie.
- 9 Afficher des indicateurs simples et facilement mesurables sur les risques associés au changement climatique.
- 10 Lorsque les critères ESG ne sont pas explicitement pris en compte dans la stratégie d'investissement, présenter les actions générales menées par la société de gestion relatives aux critères ESG.

2.1. Recommandations générales

- 1 Identifier clairement dans le rapport annuel des fonds et sur le site internet de la société de gestion les informations liées à l'article 173.



- 2 Établir des rapports distincts pour la société de gestion et pour les fonds concernés.



Précisions :

Dans des rapports SGP et OPC distincts, l'information devrait comprendre au minimum les rubriques suivantes :

Rapport SGP :

- Démarche générale de prise en compte des critères ESG par l'investisseur
- Analyse mise en œuvre sur les critères ESG
- Liste des OPC prenant en compte des critères ESG
- Éventuelles adhésions à des chartes, codes, initiatives ou autres labels ESG
- Gestion des risques ESG

Rapport OPC :

- Nature des critères ESG pris en compte
- Contenu, fréquence et moyens d'information des clients sur les critères ESG
- Méthodologie et résultats de l'analyse ESG
- Intégration des résultats de l'analyse ESG dans le processus d'investissement

Se conformer autant que possible à la structure-type fournie par le décret permet de rendre les rapports lisibles et comparables ; ceci n'exclut cependant pas que des rubriques complémentaires soient ajoutées.

- 3 Publier les informations ESG relatives à la société de gestion en un seul document, aisément accessible sur le site internet.



2.2. Recommandations sur le rapport SGP

- 4** Présenter de façon claire et structurée l'approche de la société de gestion sur la prise en compte des critères ESG et Climat et ses évolutions récentes.



Précisions :

La rubrique “démarche générale” du rapport SGP devrait être découpée de la manière suivante :

- Politique générale de la société de gestion
- Stratégies mises en place au niveau de la société de gestion, et au niveau de chacun des OPC
- Méthodologies d'analyse ESG-Climat
- Cibles et objectifs associés à ces stratégies
- Ressources à la disposition de la société pour mettre en place ces stratégies
- Perspectives



Commentaires :

Le texte donne peu de précisions sur le contenu attendu dans la partie “démarche” des informations investisseurs, dont la description se limite à la « *présentation de la démarche générale de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement, et, le cas échéant, de gestion des risques* »⁶.

La liberté de champ donnée par le texte peut être exploitée pour intégrer des éléments dépassant les seules valeurs de la société de gestion ; la “démarche générale” devrait ainsi être comprise comme une vitrine de la politique mise en place par la société de gestion et des moyens qui y sont alloués, en y intégrant notamment les éléments suivants :

- la politique générale de la société de gestion, en la rattachant aux politiques RSE et ISR du groupe d'appartenance, le cas échéant ;
- les stratégies mises en place au niveau de la société de gestion et/ou au niveau de chacun des OPC (filtrage négatif, sélection positive, intégration ESG, etc.), en prenant soin de différencier les OPC ISR des OPC non ISR ;
- les objectifs associés à ces stratégies (dont ceux concernant la politique Climat), et les indicateurs (cibles) permettant de mesurer leur atteinte ;
- les méthodologies d'analyse ESG-Climat (critères ESG utilisés, règles de notation ESG, règles de sélectivité des émetteurs) ;

6) II-1 de l'article D. 533-16-1 du COMOFI.

- les ressources mises à la disposition de la société pour mettre en place ces stratégies (équipes internes d’analystes et de gérants ESG, fournisseurs de données ESG-Climat, outils informatiques, notamment s’ils sont propriétaires) ;
- les perspectives, laissant apparaître les points ou les efforts devant être entrepris pour améliorer le dispositif.

Les éléments propres à la politique Climat devraient être intégrés dans cette structure, sans chercher à les isoler systématiquement.

5

Rendre transparentes les approches ESG et Climat par rapport à la stratégie globale de la société de gestion :

- afficher les encours prenant en compte les critères ESG concernés et leur poids par rapport aux encours globaux,
- lister les principaux indicateurs ESG dont les indicateurs climat utilisés.



2.3. Recommandations sur le rapport OPC

- 6** Concentrer le rapport de chaque fonds sur les éléments de prise en compte des critères ESG qui lui sont spécifiques. Les éléments relatifs à la démarche globale de la société de gestion peuvent y figurer de façon synthétique.



Précisions :

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG spécifiques au fonds devraient notamment être composées de :

- La politique ESG propre à l'OPC
- La stratégie ESG du fonds
- Les objectifs recherchés sur le fonds

Commentaires :

Le décret d'application de l'article 173 ne prévoit pas de rubrique "démarche générale" parmi les éléments d'"informations ESG investissement" susceptibles d'alimenter les "rapports OPC", contrairement au cas des "informations ESG investisseur"⁷.

Ceci a conduit certains acteurs à alimenter la partie "démarche" de leur rapport SGP en y détaillant les stratégies propres à chacun des OPC, lesquelles auraient une place mieux appropriée dans le rapport du fonds dédié ; à l'inverse, d'autres ont repris les éléments de démarche générale de la SGP pour enrichir la partie "stratégie" du rapport de l'OPC, sans exposer les éléments propres aux processus de décision d'investissement du fonds concerné.

La présentation des éléments de démarche générale de prise en compte des critères ESG (renvoi aux politiques ISR, à la politique d'engagement ou la politique de vote, stratégie TEE, adéquation de la démarche avec les valeurs de la société de gestion, référentiels internationaux...) dans le rapport OPC entraîne une confusion pour le lecteur qui ne peut distinguer les éléments qui s'appliquent spécifiquement à la politique du fonds qui fait l'objet du rapport.

Aussi, il apparaît nécessaire :

- au niveau du rapport de la SGP : d'orienter l'exposé sur la démarche générale de la société de gestion vers une présentation des stratégies transversales de prise en compte des critères ESG, c'est-à-dire s'appliquant à tous les fonds (exemple : exclusions, intégration ESG,...) ;

7) Dans le décret, une rubrique « démarche générale de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement » est présente au niveau « informations investisseur » (SGP) ; en revanche, au niveau « investissement » (OPC), les rubriques concernées portent directement sur les aspects techniques ("nature des critères", "méthodologie et résultats", "manière dont sont intégrés les résultats"), sans référence à la démarche générale.

- au niveau du rapport OPC : de concentrer l'exposé sur la stratégie et les méthodes sur les éléments spécifiques au fonds (exemple : fonds thématique, objectif explicite de réduction des GES,...).

Concentrer le rapport OPC sur les éléments de prise en compte des critères ESG qui lui sont spécifiques permet un accès rapide à l'information recherchée et facilite la lecture.

7

Dissocier les méthodes d'analyse ESG, les modalités de prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement et le suivi d'indicateurs ESG.



Précisions :

Les méthodes d'analyse ESG concernent les règles d'analyse et d'appréciation ESG des émetteurs, et comportent entre autres :

- Les détails de la méthode de notation ESG (arborescence, pondérations)
- L'échelle de notation
- La périodicité de révision de la notation

Les modalités de prise en compte des critères ESG dans le processus de décision d'investissement concernent les règles d'éligibilité et de sélection des émetteurs dans les portefeuilles ; elles s'appuient sur des stratégies ESG :

- Règles de sélection (*best in class*, filtrage thématique, ...)
- Règles d'exclusions (normatives, éthiques, ...)
- Processus de gestion des controverses et des alertes
- Processus d'appréciation des émetteurs autour du dialogue actionnarial et de l'exercice des votes en AG



Commentaires :

Certaines sociétés de gestion ont tendance à combiner les modes opératoires liés à l'analyse ESG à ceux liés à la prise en compte des critères ESG dans le processus de décision d'investissement. Or, l'utilisation de l'analyse ESG ne conduit pas nécessairement ou explicitement à des décisions d'acquisition ou de cessions de titres (cas de la stratégie d'"intégration ESG" par exemple).

Une distinction claire entre ces deux ensembles, accompagnée d'une précision sur la manière dont l'utilisation de l'analyse ESG impacte les décisions d'investissement, permet de se faire une idée sur la contribution effective de l'analyse ESG dans les choix de placement.

8 Regrouper les principaux critères ESG par grandes thématiques, en fournir une définition précise, et expliquer leur recours au regard de la politique de gestion suivie.



Précisions :

Le rassemblement des critères par grandes familles peut être fait en utilisant un “référentiel” (propriétaire, public ou privé).

Les critères ESG importants devraient être précisément définis, notamment les métriques relatives à la lutte contre le changement climatique.

Les définitions devraient être rassemblées dans un glossaire prévu à cet effet.



Commentaires :

La liste des critères ESG intervenant dans les “informations Investissement” se présente trop souvent comme une liste impersonnelle ne permettant pas de comprendre en quoi ces critères sont importants dans le processus de décision. Afin de les rattacher aux principaux enjeux sociétaux, il paraît nécessaire de positionner les critères ESG dans le cadre d’un référentiel-type rassemblant les grandes familles et sous-familles de critères.

Les définitions et modalités de détermination de chaque critère/indicateur doivent être explicitées, éventuellement en se référant à un glossaire créé à cet effet. Ce point est particulièrement important pour les métriques climatiques (empreintes carbone, indicateurs de contribution à la transition énergétique), pour lesquels les méthodes de calcul sont variées, voire non consensuelles.

Le choix des critères et des indicateurs doit être justifié, au regard de l’objectif poursuivi des politiques et stratégies ESG de l’OPC.

9 Afficher des indicateurs simples et facilement mesurables sur les risques associés au changement climatique.



Précisions :

En cas d’absence de données sur l’utilisation de méthodes et indicateurs permettant de mesurer l’exposition des émetteurs aux risques associés à la TEE, le recours à des formules-type “*explain*” est justifié.

La répartition sectorielle du portefeuille peut également être mise en avant pour justifier l’absence de pertinence de mesure d’indicateurs de contribution à la TEE (absence de secteurs à fort impact environnemental type utilities, minier...).



Commentaires :

Le décret d'application de l'article 173-VI incite les sociétés de gestion à identifier les critères d'analyse ESG relatifs à des objectifs environnementaux qui relèveraient :

- des risques associés au changement climatique comprenant :
 - les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ;
 - les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone ;
- de l'appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la TEE.

Cependant, le manque de maturité des indicateurs et la faible disponibilité des données permettant de prendre en compte et de mesurer ces risques de transition peuvent poser problème aux sociétés de gestion qui ne seraient pas en mesure de restituer un reporting alimenté sur ces points.

Dans ce cas, la formulation-type suivante pourrait être utilisée :

« À l'heure actuelle, les entreprises en portefeuille, publient trop peu de données sur leurs expositions aux risques physiques et de transition pour nous permettre de produire un reporting satisfaisant. Nous encourageons par ailleurs les entreprises en portefeuille à fournir plus d'informations dans ce sens dans le cadre de nos actions d'engagement actionnarial. »

10

Lorsque les critères ESG ne sont pas explicitement pris en compte dans la stratégie d'investissement, présenter les actions générales menées par la société de gestion relatives aux critères ESG.



Précisions :

Lorsque la SGP n'est pas en mesure de fournir des informations sur la prise en compte des critères ESG dans les décisions d'investissement, il existe des données touchant aux enjeux ESG qui peuvent être mis en avant, notamment :

- Éléments liés aux politiques de vote et d'engagement actionnarial
- Analyse de la gouvernance des émetteurs dans l'analyse financière "classique" (parité du CA, démocratie actionnariale...)
- Gestion des conflits d'intérêts
- Chartes déontologiques
- Politique de rémunération des gérants SGP



Commentaires :

Par définition, toutes les sociétés de gestion pratiquent l'investissement responsable au sens du déversement d'informations sociales, environnementales et/ou de gouvernance dans le processus de décision d'investissement, mais à un degré plus ou moins volontaire et prononcé. Ainsi, lorsque la société de gestion :

- met en place sa politique de vote (obligation réglementaire), elle édicte des principes de gouvernance auxquels elle se réfère pour exercer ses droits de vote ; ceux-ci sont révélateurs d'une politique de prise en compte de critères de gouvernance dans le processus d'investissement ;
- insère certaines règles de gouvernance de l'émetteur (fonctionnement du conseil d'administration, instances et procédures de contrôle, ...) dans l'analyse financière, elle utilise explicitement des critères ESG dans l'appréciation qu'elle porte sur la valeur prospective de la société, laquelle peut être à la base d'une décision d'investissement ;
- déverse des informations extra-financières sur l'ensemble de son système informatique (diffusion de critères et de notes ESG par exemple), elle donne aux gérants la possibilité de baser leurs décisions d'investissement sur des informations extra-financières (bien que cela ne soit pas systématique).

Tous ces éléments d'information peuvent être exploités pour alimenter les rubriques "Nature des critères ESG", "Informations utilisées pour l'analyse ESG" ou "Méthodologie et résultats" des OPC qui ne mettraient pas en place de stratégies ESG à proprement parler (fonds "non ISR").

Dans l'hypothèse où la démarche globale du fonds n'intégrerait pas explicitement les critères ESG, il est possible d'utiliser une formule-type (exemple d'une stratégie d'"intégration ESG", mettant à disposition des gérants les bases de données et d'analyse extra-financières fournies par certains prestataires) :

« La stratégie d'investissement du fonds n'étant pas explicitement basée sur des critères ESG-Climat, le gérant de portefeuille conserve la faculté, à sa discrétion, de choisir de s'appuyer sur les analyses de la recherche ESG conduite au niveau de la société de gestion pour ses décisions d'investissement. »

ANNEXES



ANNEXE 1

Structure-type des informations à déclarer ("article 173")

La déclaration concerne deux grands ensembles d'informations ESG :

	Informations requises dans le cadre du décret n° 2015-1850	Références D.533-16-1 du COMOFI
Informations ESG SGP (Investisseur)	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques • Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients (souscripteurs) • Liste des OPC concernés par la prise en compte des critères ESG et part en pourcentage des encours de ces OPC dans les encours de la SGP • Adhésion de l'entité et/ou des OPC concernés à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG • Le cas échéant, description des risques ESG, de l'exposition de l'activité à ces risques, et des procédures internes permettant de les identifier et de les gérer 	II-1°
Informations ESG OPC (Investissement)	<ul style="list-style-type: none"> • Description de la nature des critères ESG pris en compte • Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères ESG • Méthodologie et résultats de cette analyse • Description de la manière dont sont intégrés les résultats de l'analyse dans la politique d'investissement de l'OPC : <ul style="list-style-type: none"> – changements effectués dans les portefeuilles suite à l'analyse des résultats ; – stratégie d'engagement auprès des émetteurs ; – stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuille.* 	II-2° III-1° III-2° III-3° III-4°

* Concerne essentiellement les investisseurs institutionnels.

ANNEXE 2

“Informations ESG Investisseur” (détails)

Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 1°)

Présentation de la démarche générale de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques.

Contenu, fréquence et moyens d'informations des clients critères ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 1°)

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité ou la société de gestion de portefeuille pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans sa politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques.

Liste des OPC prenant en compte les critères ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 1°)

Pour une société de gestion de portefeuilles, liste des organismes de placement collectifs gérés qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ; part en pourcentage des encours de ces organismes dans le montant total des encours gérés par la société de gestion.

Adhésions charges, codes, initiatives, labels ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 1°)

Adhésion éventuelle de l'entité, ou de certains des organismes de placement collectifs à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Description sommaire de la charte, du code, de l'initiative, du label.

ANNEXE 3

“Informations ESG Investissement” (détails)

Généralités

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 2°)

Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuilles peuvent, le cas échéant, procéder à des distinctions par activités, classes d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent.

Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuilles indiquent les raisons de ces distinctions. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuilles peuvent fournir les éléments attendus pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues.

Nature des critères ESG pris en compte

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 2°-a)

Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Informations sur l'analyse mise en œuvre sur les critères ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 2°-b)

Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Méthodologie et résultats de l'analyse ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 2°-c)

Description de la méthodologie d'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance, et de ses résultats ;

Intégration des résultats de l'analyse ESG dans le processus d'investissement

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – II – 2°-d)

Description de la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, notamment d'exposition aux risques climatiques, et de qualité de gouvernance :

i. Description des changements effectués à la suite de cette analyse :

- dans la politique d'investissement, en matière de décisions d'investissement, et le cas échéant, dans les processus de gestion des risques ;*

- le cas échéant, description de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont prises en compte.
- ii. *Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs :*
 - *présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs ;*
 - *présentation de la politique de vote ;*
 - *bilan de la mise en œuvre de ces politiques.*
- iii. *Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuilles :*
 - *présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice de droits de vote, menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ;*
 - *bilan de la mise en œuvre de ces politiques.*

ANNEXE 4

Précisions sur les “informations ESG Investissement”

Nature des critères ESG pris en compte

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – III – 1°)

- a) *Les raisons du choix des principaux critères relatifs au respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance que les entités retiennent.*
- b) *Pour les critères relatifs à des objectifs environnementaux, une indication qu’ils relèvent de :*
- i. *Risques associés au changement climatique prévus au 4^{ème} alinéa de l’article L. 533-22-1 correspondant :*
 - *à des risques physiques, définis comme l’exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ;*
 - *à des risques de transition, définis comme l’exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.*
 - ii. *Appréciation de la contribution au respect de l’objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l’atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au 4^{ème} alinéa de l’article L. 533-22-1.*

Informations sur l’analyse mise en œuvre sur les critères ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – III – 2°)

La nature des informations utilisées qui peuvent être :

- *des données financières ou extra-financières ;*
- *des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L. 225-37 et L. 225-102-1 du Code de commerce ou de documents équivalents ;*
- *tout autre type d’information pertinente.*

Méthodologie et résultats de l’analyse ESG

(Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – III – 3°)

Description des méthodologies d’analyse mises en œuvre qui peuvent comprendre :

- a) *De manière générale :*
- *les caractéristiques globales de la méthodologie d’analyse ;*
 - *le cas échéant, précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l’objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au 4^{ème} alinéa de l’article L. 533-22-1 ;*
 - *des éléments d’explications sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenus.*

b) Pour les méthodologies mises en œuvre en relation avec les critères relatifs aux objectifs environnementaux mentionnés au 1^{er} du III (critères relatifs aux risques climatiques), des précisions, en fonction de l'approche retenue selon sa pertinence au regard de l'activité de chaque entité et de la nature des actifs considérés, sur :

- les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes ;
- l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ;
- la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves ;
- tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- des mesures d'émission de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associés aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthodologie utilisée, ses caractéristiques générales, le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées ;
- des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

c) Tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

Intégration des résultats de l'analyse ESG dans le processus d'investissement (Références Décret n° 2015-1850 : article 1^{er} - Article D. 533-16-1 du COMOFI – III – 4°)

Les informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

La contribution au respect des objectifs mentionnés au précédent alinéa s'apprécie à l'aide d'informations relatives :

a) À la manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ses objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements.

b) À des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union Européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement.

c) Aux actions menées à la suite de l'analyse mentionnée au a) incluant notamment des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'une label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels.

ANNEXE 5

Glossaire

BASM : Bombes À Sous-Munitions, telles que définies par la convention d'Oslo.

“Comply or explain” : principe selon lequel les sociétés de gestion de portefeuille doivent présenter les informations précisées dans le décret, ou, dans le cas contraire, justifier leurs raisons de ne pas le faire.

Code de Transparence AFG-FIR-EUROSIF : document produit par l'AFG, le FIR et Eurosif. Les fonds ISR ont l'obligation d'y adhérer. Ils doivent fournir des informations à destination des investisseurs et des épargnants permettant de mieux comprendre les politiques et pratiques ESG mises en œuvre dans les fonds.

Critères ESG : critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Engagement : acte par lequel un investisseur influence de manière directe les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance en vue d'améliorer la création de valeur long terme.

GES : Gaz à Effet de Serre.

Informations ESG Investisseur : informations générales requises au titre de l'article 173-VI de la LTECV concernant la stratégie des sociétés de gestion de portefeuille en matière de prise en compte des informations ESG dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques.

Informations ESG investissement : informations requises au titre de l'article 173-VI de la LTECV relatives à la prise en compte par l'entité des critères ESG dans son processus de décision d'investissement.

Intégration ESG : l'intégration ESG consiste pour une société de gestion à mettre à la disposition de ses gérants des éléments d'analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) pour qu'ils puissent les prendre en compte dans leurs décisions d'investissement. L'intégration ESG repose sur des ressources appropriées : accès organisé à la recherche ESG, score ESG ou carbone du portefeuille ou tout autre indicateur de suivi *ex post*. Elle a pour but d'améliorer la compréhension des risques et opportunités liés à chaque émetteur.

ISR : « Placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable » (Source : AFG-FIR)

LTECV : Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015.

MAP : Mines Anti-Personnel telles que définies aux termes de la Convention d’Ottawa.

OPC : Organisme de Placement Collectif.

Rapport OPC : rapport répondant à l’obligation de communication des “informations ESG investissement” au titre de l’article 173-VI de la LTECV.

Rapport SGP : rapport répondant à l’obligation de communication des “informations ESG investisseurs” au titre de l’article 173-VI de la LTECV.

Risques physiques : exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique.

Risques de transition : exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.

SGP : société de gestion de portefeuille.

Structure-type : format de rapport où l’information est structurée conformément aux blocs d’information définis aux termes de l’article 173-VI de la LTECV et de son décret d’application.

TEE : Transition Énergétique et Écologique.

ANNEXE 6

Composition du groupe de travail “Reporting article 173”

Ce guide a été rédigé par les membres du groupe de travail “Reporting article 173”, que l’AFG remercie particulièrement.

Présidente : Marie-Pierre PEILLON, GROUPAMA AM

Animateurs :

- Audrey HYVERNAT, AFG
- Patrick VIALLANEX, A2 CONSULTING (assisté d’Alexandre TRIKI)

Participants :

- AMUNDI (Julie FARDOUX)
- AXA INVESTMENT MANAGERS (Raya BENTCHIKOU)
- BNP PARIBAS IM (Thibaud CLISSON, Jacky PRUDHOMME)
- CMC-CIC (Martine LEONARD)
- COVEA FINANCE (Marine ESPERANDIEU, Yannick TATIBOUET)
- GROUPAMA AM (Anne-Marie MEGGS)
- MEESCHART AM (Aurélie BAUDHUIN)
- ODDO (Nathalie JACOB)
- OFI AM (Erick VAN LABECK)
- SWISS LIFE AM (Grégoire NICOLET)
- SYCOMORE AM (Bertille PRESTA)

Ce recueil de bonnes pratiques et recommandations a été établi en février 2018. Il est susceptible de mises à jour par l’AFG en fonction de l’évolution des pratiques. Les sociétés de gestion sont invitées, à cet égard, à consulter le site de l’AFG : www.afg.asso.fr

AFG

41 rue de la Bienfaisance


75008 Paris

T: +33 1 44 94 94 00

45 rue de Trèves

1040 Bruxelles

T: +32 2 486 02 90

 @AFG_France

www.afg.asso.fr




association française
de la gestion financière